

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DU BUREAU**

Bureau du **2 juin 2008**

Décision n° **B-2008-0062**

commune (s) : Lyon 9°

objet : Montée des Balmes - Talus de lotissement - Protocole d'accord transactionnel

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**Rapporteur** : Madame Frih

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 26 mai 2008

Compte-rendu affiché le : 3 juin 2008

Présents : MM. Collomb, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, M. Kimelfeld, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mme David M., MM. Passi, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, M. Bernard R, Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière.

Absents excusés : Mme Elmalan, MM. Crimier (pouvoir à M. Da Passano), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Mme Besson, M. Brachet, Mme Dognin-Sauze, M. Bouju (pouvoir à M. Reppelin).

Absents non excusés : MM. Bret, Barge, Claisse, Vesco.

**Bureau du 2 juin 2008****Décision n° B-2008-0062**

objet : **Montée des Balmes - Talus de lotissement - Protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 mai 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1-17.

La Communauté urbaine a assigné le 14 novembre 1996 en référé, devant le tribunal de grande instance de Lyon, la SERL et l'association syndicale Les Balmes afin de connaître l'origine des désordres (éboulement d'un talus appartenant à l'association syndicale du lotissement des Balmes) affectant la voirie montée des Balmes et la rendant impropre à la circulation automobile depuis 1993.

Ce lotissement a été réalisé en 1981 dans le cadre de la ZAC de Saint Rambert confiée par la Communauté urbaine à la SERL par une convention de mandat.

Le rapport d'expertise rendu le 8 novembre 1999 fait état d'un phénomène d'érosion lent mais inexorable avec des phases d'accélération. Il ajoute que les travaux réalisés par l'horticulteur paysagiste, monsieur de Torcy, étaient insuffisants et que des travaux de soutènement véritable auraient dû alors être effectués. La SERL, en tant que lotisseur, aurait dû faire effectuer une étude géotechnique qui aurait mis en évidence la nécessité de procéder à des travaux de confortement du talus litigieux. Monsieur Charmasson, géomètre expert et maître d'œuvre, aurait dû attirer l'attention de la SERL sur la nécessité d'une telle étude et ne pas se contenter des services de monsieur de Torcy. Monsieur de Torcy a été imprudent d'avoir cru ou pu laisser croire que la stabilisation du talus pouvait ne relever que de sa seule technique.

Par la suite, l'association syndicale du lotissement Les Balmes a saisi le tribunal administratif afin d'obtenir la condamnation solidaire de la SERL et de la Communauté urbaine à effectuer les travaux de confortation préconisés par l'expert précité et à en supporter le coût.

Le tribunal administratif a, par décision en date du 27 mars 2002, conclu au rejet de la requête de l'association syndicale au motif d'incompétence de la juridiction saisie.

Pour régler ce différend, les parties, la Communauté urbaine, la SERL et l'association syndicale Les Balmes ont décidé de se rapprocher.

La SERL accepte de verser à la Communauté urbaine la somme de 88 000 € (somme ressortissant du compte créditeur de l'opération de la ZAC Saint Rambert au 1er juillet 2007 hors intérêts et hors frais de clôture).

La Communauté urbaine accepte de verser à l'association syndicale la somme de 4 000 € pour la prise en charge partielle de ses frais de procédure et d'expertise.

L'association syndicale autorise la Communauté urbaine à réaliser tous les travaux qu'elle jugera utile en raison de la destination souhaitée de la voie, quand bien même ces travaux empièteraient sur tout ou partie du talus, propriété de ladite association.

Ce protocole met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties ;

Vu ledit protocole transactionnel ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole transactionnel prévoyant que la Communauté urbaine verse 4 000 € à l'association syndicale Les Balmes et que la SERL verse à la Communauté urbaine la somme de 88 000 €, hors intérêts et hors frais de clôture.

**2° - Prend** acte de l'acceptation de l'association syndicale que les travaux à l'initiative de la Communauté urbaine empiètent sur tout ou partie de son talus.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer ledit protocole transactionnel conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

**4° - La dépense** à effectuer par la Communauté urbaine s'arrête à la somme de 4 000 € et sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2008 - compte 0671800 - fonction 824 - opération 0973.

**5° - La recette** du montant de 88 000 € (hors intérêt et frais de clôture) sera perçue par la Communauté urbaine sur le budget principal - exercice 2008 - compte 0747800 - fonction 824 - opération 0973.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juin 2008.**